

Commune D'ORVAULT

DEPARTEMENT Loire-Atlantique
ARRONDISSEMENT NANTES
CANTON SAINT-HERBLAIN II

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL
9 février 2026

L'an deux mil vingt-six le lundi neuf février, le Conseil municipal de la Commune d'ORVAULT s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du trente janvier deux mil vingt-six, sous la présidence de Jean-Sébastien GUITTON, Maire.

Etaient présents : Mme Dominique VIGNAUX, M. Lionel AUDION, Mme Marie-Paule GAILLOCHET, M. Guillaume GUÉRINEAU, Mme Armelle CHABIRAND, M. Yann GUILLON, Mme Brigitte RAIMBAULT, M. Christophe ANGOMARD, Mme Valérie DREYFUS; M. David HURTREL, Mme Anne-Sophie JUDALET, M. Laurent DUBOST, Mme Catherine LE TRIONNAIRE, M. Morvan DUPONT, Vincent BOILEAU, M. Jean-Yves ROUX, Mme Linda PAYET, M. Ronan GILLES, M. Pierre ANNAIX, Mme Françoise NOBLET, M. Dominique GOMEZ, Mme Sandrine BRUN, Mme Colette VINET-PINSON, M. Sébastien ARROUËT, Mme Elodie RAGUIN, M. Gilles BERRÉE, M. Damien LE ROUX, M. Florent THOMAS, M. Dominique FOLLUT, Mme Maryse PIVAUT, M. Jean-Jacques DERRIEN, M. Thierry BOUTIN, M. André NYAMSI-HENDJI

Absente ayant donné pouvoir :

Mme Stéphanie BELLANGER donne procuration à M. Pierre ANNAIX

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Mme Sandrine BRUN ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

13. DCM2026SIN13 - Renouvellement de la convention d'occupation du domaine public pour la guinguette estivale « La Belle Saison »

Madame CHABIRAND rapporte :

La Ville d'Orvault, propriétaire du parc Michel-Baudry, a souhaité y implanter un espace de convivialité et d'animation éphémère de plein air, à destination d'un public familial et intergénérationnel et a lancé, fin 2022, un appel à projet : « Guinguette estivale : mise à disposition du domaine public pour une activité commerciale. »

La société KRESTO a répondu à l'appel à projet municipal et a ouvert en 2023 la guinguette « La Belle Saison ».

Pendant trois saisons estivales (2023, 2024, 2025), la société a développé une offre de buvette (vente de boissons non alcoolisées et alcoolisées), de petite restauration, ouvert en après-midi jusqu'en soirée, ainsi qu'une programmation régulière d'activités et de spectacles, pour animer l'espace et faire découvrir une variété de propositions artistiques, culturelles, sportives et de loisirs.

Le bilan de ces trois années d'occupation est positif, le partenariat de qualité, respectueux des termes de la convention d'occupation du domaine public qui lie la société Kresto à la Ville, la fréquentation est au rendez-vous.

La convention initiale prévoyait dans son article 5 (Durée) la possibilité, à l'expiration et après réalisation d'un bilan, d'un renouvellement limité à une fois, pour une période de trois (3) saisons estivales.

La présente convention a pour objet d'acter ce renouvellement et d'actualiser les conditions de cette nouvelle mise à disposition, notamment :

- La surface exploitable ajustée pour correspondre à la réalité de l'implantation des mobiliers (article 3) ;
- Un montant de la redevance mensuelle forfaitaire de 600€ (article 6) en remplacement du mode de calcul précédent, (correspondant au droit de place pour les terrasses de plein air), lequel donnait droit à un produit de 495€ mensuel ;
- Des compléments en matière de sécurisation du site et de gestion des stationnements lors d'évènements d'ampleur (article 7 - 7.1 et 7.2.3) ;
- Des précisions sur l'offre de restauration et la gestion des déchets (article 7.2.6) ;
- Un engagement à poursuivre les communications et les rencontres régulières avec les riverains proches (article 7.2.6).

DECISION

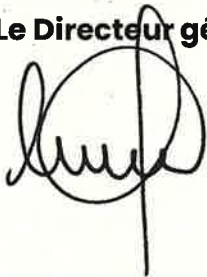
Sur proposition de la commission Culture, Sports, Coopération Internationale et Patrimoine Bâti et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention d'occupation du domaine public avec la Société Kresto ;
- **APPROUVE** le montant de la redevance forfaitaire mensuelle d'un montant de 600€ (six-cents euros) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Extrait certifié conforme
Orvault, le 10 février 2026

Pour le Maire

Le Directeur général des services



François BONNEAU

La secrétaire de séance



Sandrine BRUN



Rendu exécutoire

Par télétransmission en Préfecture le : 10 FEV. 2026

Et par publication le : 10 FEV. 2026



ORVAULT

Direction Action Culturelle, Sport et
Equipements

Convention d'occupation du domaine public

GUINGUETTE ESTIVALE : MISE A DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC POUR UNE ACTIVITE COMMERCIALE

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1	- Nature du contrat	3
ARTICLE 2	- Mise à disposition	3
ARTICLE 3	- Désignation	3
ARTICLE 4	- Destination	4
4.1.	Destination des espaces occupés	4
4.2.	Propriété	4
ARTICLE 5	- Durée	4
ARTICLE 6	- Redevance	5
6.1.	Montant de la redevance	5
6.2.	Modalités de paiement de la redevance	5
6.3.	Révision du montant de la redevance	5
ARTICLE 7	- Obligations des parties	5
7.1.	Obligations de la Ville	5
7.2.	Obligations de l'Occupant	7
ARTICLE 8	- Etat des lieux	11
ARTICLE 9	- Assurances	11
ARTICLE 10	- Résiliation	12
10.1	Résiliation à l'initiative de la Ville	12
Convention d'occupation du domaine public / Guinguette estivale : mise à disposition du domaine public pour une activité commerciale		1/14

10.2 Résiliation à l'initiative de l'Occupant	12
ARTICLE 11 – Attribution de juridiction.....	12
ARTICLE 12 – Entrée en vigueur.....	13

Entre les soussignés :

La Ville d'Orvault représentée par son Maire, Monsieur Jean-Sébastien GUITTON, agissant au nom et pour le compte de ladite ville en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 9 février 2026, ci-après dénommée « la Ville »

D'UNE PART

Et

La société KRESTO, représentée par Charles DEBAST, cogérant, dont le siège social est situé 11 rue Abbé de l'épée 44100 Nantes, ci-après désignée « l'Occupant »

D'AUTRE PART

PREAMBULE

La Ville d'Orvault est propriétaire du parc Michel-Baudry, dit « de la Gobinière », qui fait partie du domaine public et qui est affecté à l'usage de loisirs.

En 2023, elle a conventionné avec la Société Kresto afin que celle-ci établisse un espace de convivialité et d'animation éphémère de plein air, à destination d'un public familial et intergénérationnel.

La guinguette estivale « La belle saison », proposant une offre de buvette (vente de boissons non alcoolisées et alcoolisées), de petite restauration, ouvert en après-midi jusqu'en soirée, ainsi qu'une programmation régulière d'activités et de spectacles s'est installée dans le parc cette même année.

Si l'activité reste soumise aux contraintes et aléas météorologiques, la Société Kresto a confirmé son intérêt pour prolonger son activité commerciale à la Gobinière et a sollicité la Ville pour renouveler la convention d'occupation du domaine public.

Pour les deux parties, le bilan de ces 3 années d'occupation (2023, 2024, 2025) est positif :

- La proposition est largement plébiscitée par des usagers nombreux chaque année, accueillant jeunes, familles ;
- Le parc est aujourd'hui mieux connu et repéré par les habitants qui viennent y séjourner (avec ou sans guinguette) ;

Convention d'occupation du domaine public / Guinguette estivale : mise à disposition du domaine public pour une activité commerciale 2/14

- L'Occupant a noué de nombreux partenariats avec les associations locales et proposé une programmation variée, familiale ;
- Le partenariat et le dialogue avec la Ville est permanent et de qualité : les attentes et axes de vigilance relayés par la Ville sont entendus et mis en œuvre par l'Occupant.

La convention initiale prévoyait dans son article 5 (Durée) la possibilité, à l'expiration et après réalisation d'un bilan, d'un renouvellement limité à une fois, pour une période de trois (3) saisons estivales.

La présente convention a pour objet d'acter ce renouvellement et actualiser les conditions de cette nouvelle mise à disposition.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - NATURE DU CONTRAT

Le présent contrat emporte autorisation d'occupation du domaine public.

L'attention de l'Occupant est attirée sur le fait qu'il s'agit d'un contrat administratif et non d'un bail commercial.

Dans cette situation, la présente convention n'est pas soumise aux dispositions des articles L.145-1 et suivants du Code de Commerce. En conséquence, l'occupant reconnaît expressément que les présentes ne lui confèrent aucun droit de reconduction ou de prolongation, ni aucun droit à se maintenir dans les lieux au-delà de l'échéance fixée par la convention. L'occupant renonce en tant que de besoin à se prévaloir de tous les droits et avantages quelconques qui pourraient être accordés à cet égard par la législation en vigueur aux preneurs d'immeubles de la nature de ceux présentement mis à disposition.

ARTICLE 2 - MISE A DISPOSITION

La Ville met par la présente convention à la disposition de l'Occupant les espaces désignés à l'article 3 ci-dessous.

ARTICLE 3 - DESIGNATION

Les espaces mis à la disposition de l'Occupant sont situés à l'arrière du château.

Ils sont d'une surface totale d'environ 1660 m² dont les affectations, après obtention des autorisations afférentes, sont réparties comme suit :

- 160 m² pour la construction (sur zone plane, stabilisée, contre le château) et,
- 1500 m² pour l'installation de tables, chaises, transats, bancs intégrant la zone animation (espace scénique) sur la zone en herbe.

Le plan annexé à la présente convention délimite les espaces extérieurs mis à la disposition de l'Occupant et leurs zonages règlementaires respectifs (voir annexe 1).

L'annexe 2 détermine l'aménagement défini par l'Occupant dans cet espace.

L'Occupant bénéficiera également des espaces de stationnements publics disponibles sur le site.

ARTICLE 4 - DESTINATION

4.1 Destination des espaces occupés

Les espaces désignés à l'article 3 ci-dessus et qui sont mis à la disposition de l'Occupant devront être exclusivement utilisés pour des activités de gestion d'une « guinguette », se traduisant par l'implantation temporaire de modulaires et de mobiliers pour installer un bar de plein air avec restauration, des équipements annexes (sanitaires, stockage, espaces de préparation), un espace scénique et des tables et chaises destinées au public. Toute autre demande d'implantation ou d'installation de mobilier ou de structure sera soumise à l'accord préalable de la Ville, au regard de la réglementation en vigueur.

Aucune autre activité ne pourra y être exercée sans l'accord préalable, express et écrit de la Ville, sous peine de résiliation de la présente convention aux torts de l'Occupant dans les conditions prévues à l'article 10.1.1 ci-dessous.

Les tables et bancs de l'Occupant, auxquels s'ajoute le mobilier municipal (tables, bancs et autres assises mobiles de type fauteuils en plastique blanc ou rouge) sont en accès libre dans le parc.

4.2 Propriété

L'occupant sera propriétaire de l'ensemble des installations, équipements et constructions provisoires qu'il plantera à ses frais après obtention des autorisations administratives et règlementaires afférentes.

ARTICLE 5 - DUREE

La mise à disposition est consentie pour une durée de trois (3) saisons estivales à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, jusqu'au 30/10/2028. La période de « saison estivale » s'étend au maximum du 1er avril au 30 octobre, au minimum du 1er mai au 15 septembre de chaque année.

Convention d'occupation du domaine public / Guinguette estivale : mise à disposition du domaine public pour une activité commerciale

4/14

Toutefois, il est rappelé à l'Occupant que la présente convention revêt, conformément à l'article L.2122-3 du CGPPP, un caractère précaire et révocable. Cela signifie que la Ville pourra la résilier de façon unilatérale pour un motif d'intérêt général, dans les conditions prévues à l'article 10.1.2 ci-dessous.

ARTICLE 6 – REDEVANCE

6.1 Montant de la redevance

La mise à disposition donnera lieu au paiement d'une redevance forfaitaire mensuelle de 600€ (six cents euros) par mois.

Ce montant mensuel est dû intégralement dès lors que l'Occupant a installé ses équipements et occupe donc l'espace communal, que ces équipements soient en ordre de marche ou non (ouverts ou non aux usagers).

Cette redevance devra être acquittée par chèque à l'ordre du Trésor Public exactement au terme convenu.

6.2 Modalités de paiement de la redevance

La redevance, calculée mensuellement, sera acquittée à la fin de chaque période d'exploitation, à compter du mois d'installation (1^{er} avril) jusqu'au mois de démontage (30 septembre).

Elle sera versée dès réception du titre de recettes correspondant auprès M. le Trésorier de Saint-Herblain, 39 Place Pierre-Blard, 44800 SAINT-HERBLAIN.

L'attention de l'Occupant est attirée sur le fait que la redevance sera due dès lors qu'il aura débuté l'installation de ses équipements et jusqu'à l'enlèvement complet de ceux-ci.

6.3 Révision du montant de la redevance

Le montant de la redevance pourra faire l'objet d'une révision annuelle.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DES PARTIES

7.1 Obligations de la Ville

La Ville s'engage :

- À ne rien faire qui puisse troubler la jouissance paisible des lieux par l'Occupant ;

Convention d'occupation du domaine public / Guinguette estivale : mise à disposition du domaine public pour une activité commerciale

5/14

- À mettre à disposition à l'Occupant les branchements nécessaires à son installation avec un système de sous comptage pour effectuer les relevés de consommation et refacturer les fluides liés à l'activité :
 - Un accès électrique avec une puissance maximale disponible de 63 Ampères
 - Un branchement eau potable
 - Un branchement eaux usées dans un regard
 - Un branchement eaux pluviales dans un regard
- À prendre en charge les travaux de grosses réparations qui n'incombent pas à l'Occupant au titre de son obligation d'entretien des espaces ;
- À fournir les clés d'accès au site (portail principal du Parc).

A l'occasion de certains évènements municipaux d'ampleur organisés à la Gobinière, dans le cadre de la sécurisation du site et la mise en œuvre du plan Vigipirate, la Ville, après en avoir prévenu l'Occupant, pourra organiser la fermeture des accès véhicules et le filtrage des entrées par des agents de sécurité.

Concernant la communication de l'activité, la Ville met à disposition les moyens suivants :

- Supports d'affichage libre (liste disponible sur le site internet).
- Magazine municipal diffusé à 13 500 exemplaires à l'ensemble des habitants, sous réserve de la transmission des éléments dans les délais que le service communication fournira sur demande.
- Site internet : possibilité de publication sur le site internet de la Ville sous réserve d'une fréquence et d'un contenu à valider avec le service communication.
- Réseaux sociaux : possibilité de relais ou de publication sur les pages Facebook de la Ville et de la culture et sur le compte Instagram de la Ville, sous réserve d'une fréquence et d'un contenu à valider avec le service communication.
- Panneaux lumineux d'information, sous réserve d'une fréquence et d'un contenu à valider avec le service communication.

Les relations avec la presse restent la prérogative exclusive de la Ville d'Orvault qui s'engage à y associer systématiquement l'Occupant pour toute information la concernant.

A l'occasion de l'organisation de manifestations par l'Occupant et/ou par des associations orvaltais partenaires, et sous réserve de leur disponibilité, la Ville peut mettre à disposition différents types de matériels. Pour ce faire, l'Occupant ou Convention d'occupation du domaine public / Guinguette estivale : mise à disposition du domaine public pour une activité commerciale

6/14

les associations demandeuses renseigneront le dossier unique d'organisation de manifestation, instruit par le service Maison des associations, au minimum 3 mois avant la date de l'évènement.

7.2 Obligations de l'Occupant

7.2.1 Installation et aménagement

L'ensemble des constructions implantées, aux frais exclusifs de l'occupant, sera démontable ou déplaçable et devra faire l'objet au préalable des autorisations d'urbanisme nécessaires.

Après l'état des lieux (défini à l'Article 8), l'Occupant devra prendre à sa charge le transport, le montage et le démontage des différentes structures ainsi que toute la manutention nécessaire à l'exécution de son activité.

Il informera la Ville au moins deux semaines au préalable des dates d'intervention prévues pour le montage et le démontage de ses structures.

A cet effet, l'occupant pourra se rapprocher du service urbanisme de la ville pour définir le(s) type(s) de dossier(s) à déposer pour instruction réglementaire.

7.2.2 Entretien, réparations et sécurité des espaces et équipements

L'Occupant :

- Prendra les espaces mis à disposition dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance ;
- Prendra à sa charge exclusive tous les frais de raccordements liés à son activité et en fonction des équipements fournis sur le site par la Ville (cf. Article 7.1) ;
- Prendra à sa charge exclusive tous les frais liés à un raccordement téléphonique ;
- Prendra à sa charge les dépenses de fluide liées à son activité, refacturées par la Ville (cf. Article 7.1) ;
- Maintiendra, à ses frais, les lieux occupés en bon état ;
- Procèdera au nettoyage spécialisé des intérieurs et des extérieurs, à l'entretien courant de tout son équipement et à l'évacuation des ordures ménagères y compris la gestion des bacs suivant le tri-sélectif en vigueur au sein de la Métropole ;
- Préviendra immédiatement la Ville de toutes dégradations qu'il constaterait dans les locaux (château, bâtiments, verrière et cour des communs, école de musique Origami, salle du parc) et dans les espaces verts aux abords à son installation et qui entraîneraient des réparations à la charge de cette dernière ;

- Veillera au respect des normes applicables aux espaces mis à disposition en matière d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité au public ;
- Au-delà des normes, en matière d'accessibilité, portera un soin particulier à l'accueil des personnes à mobilité réduite ;
- Souffrira les désagréments dus aux interventions qui deviendraient nécessaires sur et aux abords des espaces mis à disposition et que la Ville ferait exécuter pendant la durée de la convention, sans pouvoir réclamer aucune indemnité ni diminution de redevance ;
- Pourra réaliser les petits aménagements nécessaires aux besoins de son activité après avis préalable, exprès et écrit de la Ville ; à ce titre la taille des végétaux ne peut être réalisée sans accord de la Ville ;
- Laissera, à la fin de la mise à disposition, les travaux d'embellissement et autres améliorations qu'il aura fait effectuer sans pouvoir prétendre à quelque indemnité que ce soit ;
- Assurera la maintenance technique de ses équipements.

7.2.3 Accueil et sécurité du public

L'activité sera ouverte au public sur les amplitudes horaires maximales suivantes :
De 10h à 22h du dimanche au jeudi
De 10h à minuit les vendredi et samedi

En dehors de ces créneaux, le preneur s'engage à faire en sorte que le public ait quitté totalement les lieux. Il s'assure également, selon les moyens dont il dispose, de la tranquillité publique aux abords.

La fermeture du site (guinguette et parc) pourra être gérée en autonomie par l'Occupant en cas de fermeture tardive, en dehors des horaires de présence des gardiens municipaux. Pour ce faire, il appartient à l'Occupant de former ses personnels et veiller à respecter et faire respecter les modalités de fermeture auprès des usagers.

L'Occupant prendra à sa charge tout moyen complémentaire de sécurisation, d'encadrement ou d'évacuation du site en cas de nécessité.

Il appartiendra à l'Occupant de veiller au respect des zones de stationnement par ses usagers et de faire déplacer les véhicules, si nécessaire.

En cas d'évacuation du public, de danger imminent, et/ou d'événement exceptionnel, l'accès au site pourra être interdit, ce qui ne donnera lieu à aucune indemnité ni réparation.

Convention d'occupation du domaine public / Guinguette estivale : mise à disposition du domaine public pour une activité commerciale

8/14

L'Occupant s'engage à organiser des conditions de filtrage, fermeture totale ou partielle du site et ainsi réduire l'accès au stationnement (sauf PMR et usagers de la salle du Parc) sur des dates spécifiques de fortes affluences, sous réserve des conditions météo favorables, planifiées avant le lancement de la saison (maximum 5 évènements par an, dont les deux premiers week-ends d'ouverture, et lors de l'organisation du vide grenier).

7.2.4 Charges

Concernant le paiement des charges d'eau et d'électricité, la Ville refacturera les dépenses liées à l'activité de l'Occupant, au prorata de son utilisation réelle.

Concernant la gestion des déchets, l'Occupant fera son affaire de contracter directement avec les services compétents et acquitter les taxes afférentes.

De même, l'Occupant supportera toutes les impôts et taxes qui pourraient être dus dans le cadre de sa profession et de son activité.

7.2.5 Sous-location

L'Occupant ne pourra ni prêter, ni sous-louer, en tout ou en partie, les espaces mis à sa disposition, sous aucun prétexte, même provisoirement ou à titre gracieux. L'Occupant ne pourra céder, en totalité ou en partie, les droits qu'il tient de la présente convention.

7.2.6 Conditions particulières

S'agissant d'une activité de bar et petite restauration, proposant des animations et spectacles sonorisés :

- L'Occupant fera son affaire de respecter la réglementation en vigueur ;
- L'Occupant s'engage à proposer des boissons et une petite restauration de qualité, intégrant des propositions végétariennes et fraîches (estivales), ainsi que des formules complètes et à « petits prix » ;
- L'Occupant s'engage à observer une vigilance particulière concernant l'espace naturel mis à disposition et à ses proches abords en organisant quotidiennement un ramassage des déchets ;
- L'Occupant sera particulièrement attentif à proposer des modalités de tri des déchets efficaces (bacs et poubelles en nombre suffisant, communication usagers claire) ;
- L'Occupant fait son affaire du recyclage des huiles alimentaires. La collecte et le traitement spécifiques des huiles usagées doivent être conformes aux

Convention d'occupation du domaine public / Guinguette estivale : mise à disposition du domaine public pour une activité commerciale 9/14

normes d'hygiène et environnementales. En cas de contrôle, le porteur de projet doit justifier de la collecte des huiles usagées dans le respect de la réglementation.

Parallèlement, l'Occupant devra obligatoirement veiller à limiter l'intensité des émissions sonores durant son activité, y compris pendant les opérations de montage, démontage, d'approvisionnement et d'exploitation. L'amplification sonore sera autorisée :

- Dans les limites prévues par la réglementation sur les nuisances sonores, et devra être assurée à l'aide d'un système à sources multiples permettant de limiter toute gêne pour le voisinage ;
- Sous réserve d'un accord préalable de la Ville et la transmission d'un arrêté municipal l'autorisant.

L'Occupant s'engage par ailleurs à organiser et mettre en œuvre les modalités de communication et de rencontres régulières avec les riverains proches (Rue du Château, Rue du Hameau fleuri, Avenue de la Ferrière, Avenue Félix-Vincent), dans le but d'instaurer un dialogue respectueux et apaisé et rester à l'écoute de difficultés rencontrées liées à l'activité de la guinguette.

Concernant la communication de l'activité :

- L'Occupant fera son affaire de la promotion de la guinguette estivale et prévoira le budget nécessaire à la conception, à l'impression, à la diffusion et à l'affichage (ou autre mode de promotion) des supports de promotion du lieu et de l'offre et ce en fonction de l'ambition en termes de fréquentation sauf à utiliser les moyens proposés par la Ville aux conditions mentionnées à l'Article 7.1 ;
- Le dispositif de communication (stratégie et plan de communication), les supports de communication, les éléments de langage (dont la dénomination de la guinguette et de ses différentes offres) et les éléments visuels seront conçus après échange avec la direction de l'action culturelle et le service communication de la Ville d'Orvault.

Enfin, le Parc de la Gobinière étant un espace de loisirs, de rassemblement familial et de manifestations diverses, l'Occupant pourra être sollicité pour intégrer son activité aux autres événements organisés sur site, notamment ceux à l'initiative de la Ville comme le 13 Juillet ou « le Beau Dimanche à la Gobinière ».

ARTICLE 8 - ETAT DES LIEUX

Un état des lieux sera dressé contradictoirement entre les parties, avant l'entrée en jouissance de l'Occupant dans les espaces mis à disposition.

Chaque année, avant et après la période annuelle d'exploitation, cet espace fera l'objet d'un état des lieux établi par un agent de la collectivité en présence de l'Occupant.

A l'issue de chaque période d'exploitation, l'occupant devra remettre les lieux dans leur état initial sous un délai de 15 jours maximum, sauf accord exprès de la Ville. Un état des lieux sera dressé contradictoirement entre les parties, dans les 10 jours suivant la fin de la présente convention.

ARTICLE 9 - ASSURANCES

L'Occupant devra faire assurer par une compagnie notoirement solvable ses locaux, son mobilier, son matériel contre les risques d'incendie, d'ouragan, de tempête, de foudre, d'explosion, de dommages causés par l'électricité, de dégâts des eaux, les bris de glace ; il assurera les risques locatifs et les recours des voisins et des tiers.

L'Occupant s'assurera contre les vols et dégradations dont il serait victime, de même que pour les risques locatifs à l'intérieur ou sur les biens mis à disposition, et ce à compter de la date de début de la convention. De même, il devra garantir sa responsabilité civile du fait des dommages qu'il pourrait causer.

En outre, l'Occupant devra se garantir auprès de compagnies solvables, tant pour les risques exposés ci-dessus, que pour ceux qui sont spécifiques à ses activités et à sa profession de telle façon que la Commune ne puisse jamais être inquiétée ou appelée en responsabilité à ce sujet.

L'Occupant sera ainsi tenu de souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile ainsi que de celle de ses préposés, rémunérés ou non, garantissant notamment :

- Responsabilité civile résultant de son activité, des infrastructures et des équipements techniques installés, de son personnel intervenant dans le cadre des opérations de maintenance et d'entretien.
- Les recours des voisins et des tiers.

Il fournira à la Ville, dans les 10 jours à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, fixée à l'article 12 ci-dessous, et avant le 15 avril de chaque année, les attestations délivrées par son assureur prouvant qu'il a satisfait à ces obligations.

L'Occupant devra justifier, à toute réquisition, de l'existence et des termes des dites polices, ainsi que du paiement régulier de ses primes en produisant une attestation de la compagnie chaque année.

Aucune indemnisation ne sera versée en cas de dégradations des installations de l'occupant.

ARTICLE 10 - RESILIATION

10.1 Résiliation à l'initiative de la Ville

10.1.1 Résiliation aux torts de l'Occupant

A défaut de paiement d'un seul terme de la redevance à son échéance ou en cas d'inexécution par l'Occupant de l'une quelconque des obligations mises à sa charge par la présente convention, et à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la réception d'une mise en demeure de payer ou d'exécuter restée sans effet, la présente convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité.

Toute mise en demeure délivrée par la Ville au titre du présent article :

- Sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par exploit d'huissier de justice ;
- Rappellera le jeu de la présente clause résolutoire en cas d'inexécution dans le délai imparti ;
- Invitera l'Occupant à présenter ses observations dans le délai de 15 jours à compter de sa réception.

10.1.2 Résiliation pour motif d'intérêt général

La Ville pourra, à tout moment, résilier la présente convention pour un motif d'intérêt général. Cette résiliation ne donnera lieu au paiement d'aucune indemnité.

Elle prendra effet à l'expiration d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception par l'Occupant d'une lettre recommandée avec accusé de réception lui notifiant la décision de la Ville.

10.2 Résiliation à l'initiative de l'Occupant

Convention d'occupation du domaine public / Guinguette estivale : mise à disposition du domaine public pour une activité commerciale

12/14

L'Occupant pourra, à tout moment et pour tout motif, résilier la présente convention moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois.

Cette résiliation ne donnera lieu au paiement d'aucune indemnité.

Le délai de préavis ci-dessus mentionné commencera à courir à compter de la réception par la Ville d'une lettre recommandée avec accusé de réception lui notifiant la décision de l'Occupant.

ARTICLE 11 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige lié à l'exécution de la présente convention, seul le tribunal administratif de NANTES sera compétent pour en connaître.

ARTICLE 12 - ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de sa notification par la Ville à l'Occupant, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en mains propres contre récépissé.

Fait en deux originaux, comprenant 13 pages, sans ajout ni retrait,

Fait à Orvault, le

**Pour la Ville,
Le Maire,**

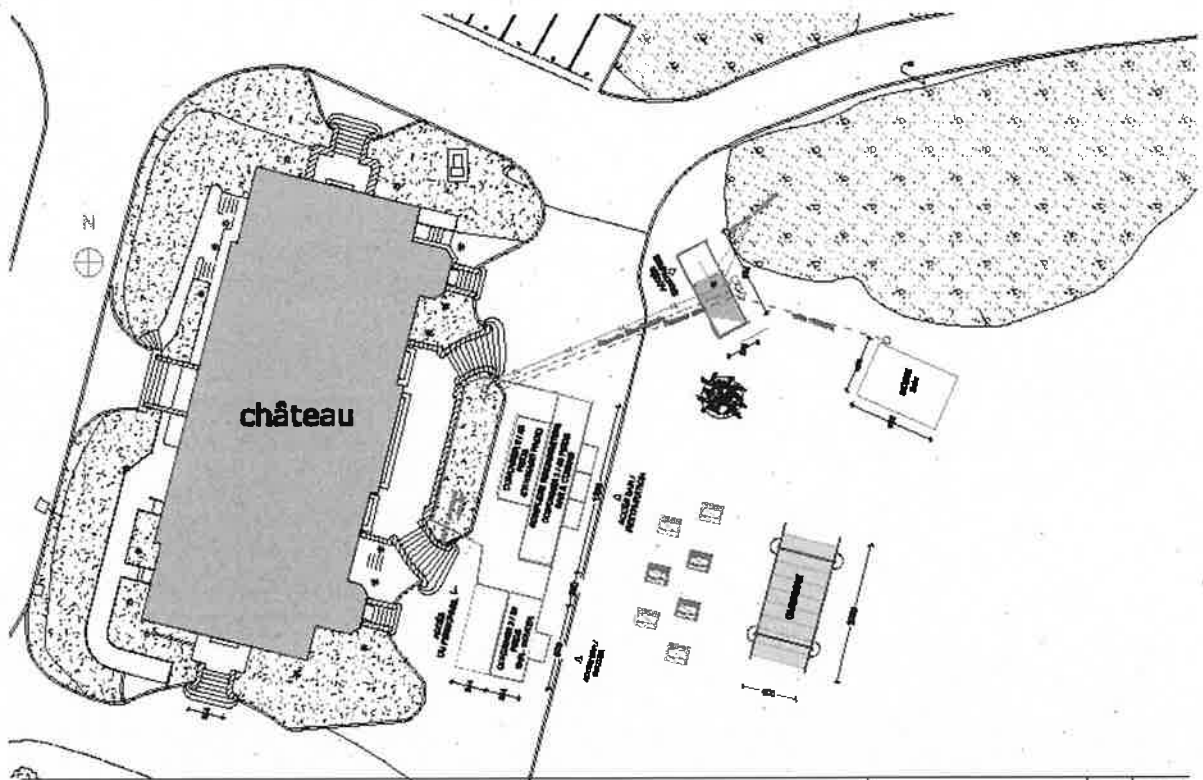
**Pour l'Occupant,
Le Président/Directeur/
Gérant,**

Jean-Sébastien GUITTON

Charles DEBAST

Convention d'occupation du domaine public / Guinguette estivale : mise à disposition du domaine public pour une activité commerciale

13/14



PLAN PROJET au 2ème

156_La Belle Saison		E. DUB	
Date de mise à jour : Date de validation : Date de dépôt :	N° de dossier : N° de plan : N° de plan :	PC	
		15/03/2026	

Implantation "La Belle saison" 2026



Ville d'ORVAULT, janvier 2026

Source: IGN
Ville d'ORVAULT

Maquette
Service Urbanisme / SD / CS



